

Planification et aménagement de la vallée et des stations de la Maurienne

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 1ère chambre – N° 23LY02613 – Syndicat du pays de Maurienne – 09 juillet 2025 – C [↗](#)

INDEX

Mots-clés

SCot, UTN, PADD, Évaluation environnementale, Loi Montagne, Zones de montagne, L. 122-15 du code de l'urbanisme, L. 122-16 du code de l'urbanisme, L. 131-1 du code de l'urbanisme, L. 141-23 du code de l'urbanisme, L. 141-2 du code de l'urbanisme, L. 141-3 du code de l'urbanisme, R. 141-2 du code de l'urbanisme

Rubriques

Urbanisme et environnement

Résumé

¹ Le 25 février 2020, le syndicat mixte intercommunal « Syndicat du Pays de Maurienne » a approuvé le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Maurienne.

² Ce document d'urbanisme stratégique définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire concerné, qui recouvre cinquante-trois communes du département de la Savoie, membres de cinq communautés de communes. Il comporte plusieurs grandes orientations : reconnaître, préserver, valoriser les « communs » que partagent les Mauriennais ; construire et adapter un modèle de développement économique Mauriennais ouvert et transalpin ; habiter une « vallée-métropole-rurale alpine », accessible ; organiser une gouvernance performante et ouverte. Il comporte aussi des dispositions plus précises, concernant des projets spécifiques susceptibles d'avoir des impacts sur les espaces montagnards (projets d'extension de domaines skiables, projets de création de bâtiments d'hébergement touristique), appelées unités touristiques nouvelles (UTN).

³ Saisi par plusieurs associations et particuliers, au nombre desquelles l'association France Nature Environnement Auvergne-Rhône-Alpes et l'association Valloire Nature et Avenir, le tribunal administratif de Grenoble a, par un jugement du 30 mai 2023, annulé la délibération approuvant le SCoT en totalité.

⁴ Le Syndicat du Pays de Maurienne a fait appel du jugement devant la cour administrative d'appel de Lyon et celle-ci a, par un arrêt du 9 juillet 2025, décidé d'annuler partiellement le jugement du tribunal administratif de Grenoble.

⁵ La cour administrative d'appel de Lyon considère que la procédure suivie a été régulière, que l'évaluation environnementale est suffisante, que les objectifs de création de lits touristiques comme les UTN ne sont pas contradictoires avec les grandes orientations du SCoT, et valide la création de plusieurs UTN.

⁶ En revanche, la cour censure quatre UTN, qu'elle estime de nature, eu égard à leur ampleur et aux risques pour l'environnement et les paysages, à porter une atteinte excessive à « la qualité des sites et les grands équilibres naturels », protégés par la loi « Montagne » qui comprennent :

- trois projets d'extension de domaines skiables, avec la construction de gares d'arrivée de remontées mécaniques à une altitude plus élevée que celles existantes et des liaisons intra ou inter stations,

- la création d'une liaison entre les stations d'Albiez et des Karellis et l'extension de l'emprise de ces deux domaines skiabiles alpins,
- la création d'une liaison, en cinq tronçons, entre les stations de Valmeinier et de Valfréjus ainsi qu'un accès depuis Orelle via le lac de Bissorte,
- la création d'une liaison haute entre les parties ouest et est du domaine skiable de Val Cenis,
- un projet de construction d'un centre d'hébergement touristique d'un millier de lits sur le territoire de la commune de Valloire, dans le secteur des Verneys, de type « Club Med ».

68-01-006-01, Urbanisme et aménagement du territoire, Plans d'aménagement et d'urbanisme, Schémas de cohérence territoriale, Légalité